

**Arrêté n°2018 - 0484 du 18 SEP. 2018**  
**portant autorisation de circulation sur pistes interdites en cœur du Parc national des Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-III,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 28 d'application de la réglementation du cœur relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0397 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 septembre 2017, approuvant les modalités de mise en œuvre du plan de circulation en cœur du Parc national,

Vu la demande de l'IRSTEA, représenté par M. Samuel ALLEAUME pour le compte de la société « l'avion jaune », reçue par méf le 12/09/2018,

Considérant que la demande de circulation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes susvisés,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, la société **L'AVION JAUNE**, est autorisé à circuler sur pistes interdites à la circulation en cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- *motif* : **vol de drone pour une étude scientifique sur la placette RENECOFOR**
- *pistes empruntées* : **Gard / massif du Mont Aigoual / commune de Valleraugue / piste en cœur du Parc national (limité au triangle ayant pour sommets : Prat Peyrot, le col de la Caumette et le col de Serreyrède)**
- *chauffeurs avec immatriculations des véhicules utilisés* :
  - **M. John PLAETEVOET, Mme Marie de BOISVILLIERS ou M. Benjamin PRADEL avec un véhicule immatriculé**

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle,
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

**Article 3 :**

L'autorisation est valable une seule journée entre le 18 septembre 2018 et le 5 octobre 2018 (uniquement du lever au coucher du soleil).

**Article 4 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.



**Article 5 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGIÈRE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - ONF 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / SDD
  - EP PNC / massif Aigoual



Parc national des Cévennes

page 2/2